



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011627/KK P ,**
 - **Réhabilitation du Moulin de la Roque sur le Dadou à Terre-de-Bancalié (81) ,**
 - **déposée par HOLDING OCEAN ,**
 - **reçue le 09/01/2026 et considérée complète le même jour ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 20/01/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réhabiliter la centrale hydroélectrique du Moulin de la Roque à Terre-de-Bancalié (Tarn) ;
- qui comprend :

- la restauration du seuil existant (rehaussé de 30 cm environ sur certaines portions) sur 65 m avec la construction d'une passe à poissons et d'un dispositif de dévalaison piscicole ;
- la réhabilitation du canal d'amenée d'une largeur de 5 m (reconstruction de berges endommagées et évacuation des matériaux stockés suite aux différentes crues);
- l'aménagement d'une vanne de garde en amont du canal d'amenée ;
- la reprise du bâtiment abritant la centrale pour augmenter sa hauteur ;
- la pose d'une nouvelle turbine d'une puissance brute maximale de 134 kW dimensionnée pour turbiner 4 m³/s ;
- qui relève de la rubrique n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le cours d'eau « *Le Dadou* » en mauvais état chimique et en état écologique médiocre selon le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Vallée du Dadou* » ;
- au sein d'un réservoir biologique défini au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- au sein d'un secteur concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du Dadou ;
- à proximité de deux sites inscrits au titre de la protection des sites et du paysage « *Tour de la Roque* » et « *Cascades d'Arifat* » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui vise à réhabiliter un aménagement existant en incluant :
 - un objectif de restauration de la continuité écologique du Dadou (installation d'une passe-à-poissons pour la montaison des poissons, installation d'un ouvrage de dévalaison) ;
 - un objectif d'amélioration de la gestion des crues (installation d'une vanne de garde) ;

- la mise en place d'un débit réservé compatible avec les enjeux écologiques identifiées dans le Dadou, selon les études hydrologiques qui ont été conduites. Il est modulé selon la saison pour maintenir le régime du cours d'eau :
 - 330 L/s du 1er avril au 31 octobre (valeur du débit d'étiage quinquennal (QMNA5)) ;
 - 600 L/s du 1er novembre au 31 mars ;
- de l'emprise des travaux en dehors des secteurs d'enjeux forts écologiques mis en évidence dans les inventaires de terrain (zones humides, secteurs de flore patrimoniale, boisements) ;
- de la réalisation des travaux pendant les périodes les moins impactantes pour la biodiversité ;
- de la mise en place en amont des travaux d'une opération de curage des sédiments stockés et de leurs valorisations au sein de filières appropriées ;
- de l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre des mesures de gestion de chantier pour éviter les pollutions des milieux aquatiques ;
- de la mise en place de mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- de la réalisation de pêches de sauvegarde en amont des travaux réalisés dans le lit du Dadou ;
- de la présence d'un écologue en phase chantier, pour identifier les habitats à enjeux, procéder à leurs mises en défens... ;
- de l'installation de gîtes artificiels favorables aux chauves-souris ;
- de la création d'une zone de refuge pour l'Alyte accoucheur ;
- de l'implantation du projet au sein d'une vallée encaissée et végétalisée ce qui limite les impacts paysagers notamment sur les sites inscrits ;
- de la mise en place d'un suivi acoustique en phase exploitation pour vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains les plus proches ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Réhabilitation du Moulin de la Roque sur le Dadou à Terre-de-Bancalié (81), objet de la demande n°011627/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 29/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9